

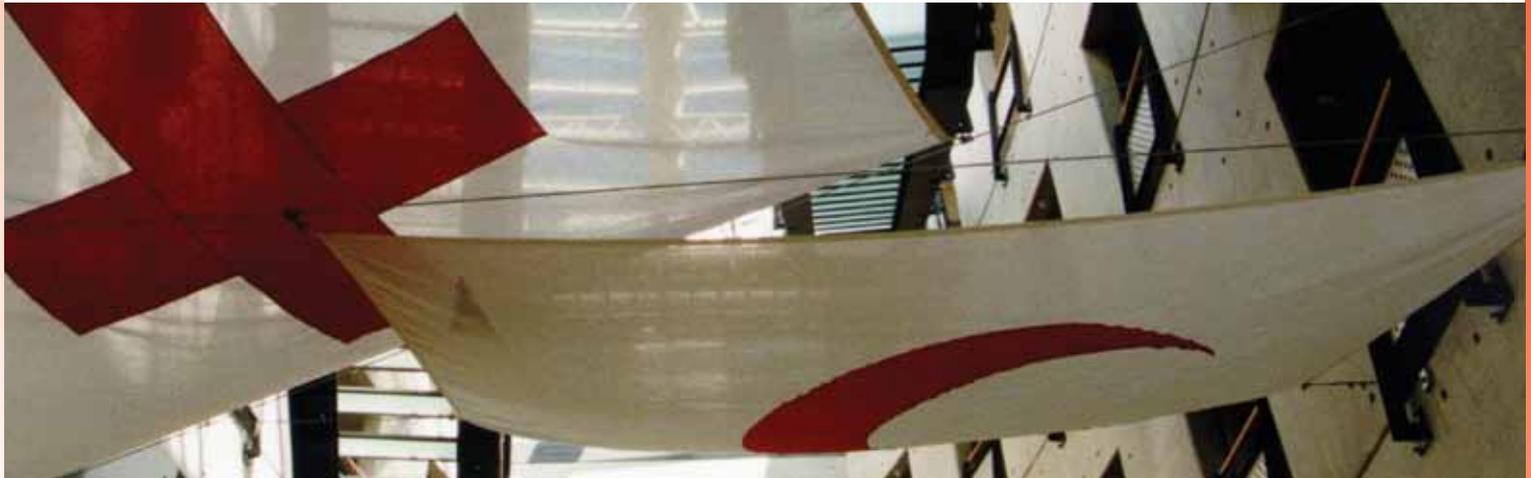
GUIDE À L'USAGE DES PARLEMENTAIRES SUR LE MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

www.ifrc.org

Sauver des vies, changer les mentalités.



Fédération internationale des Sociétés
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge



La Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est le plus vaste réseau humanitaire de volontaires au monde, qui atteint 150 millions de personnes chaque année par le biais de ses 187 Sociétés nationales. Ensemble, nous œuvrons avant, pendant et après les catastrophes et les urgences sanitaires pour répondre aux besoins et améliorer les conditions d'existence des personnes vulnérables. Nous agissons de façon impartiale, sans distinction fondée sur la nationalité, la race, le sexe, les croyances religieuses, la classe ou les opinions politiques.

Guidés par la *Stratégie 2020* – notre plan d'action collectif pour faire face aux défis humanitaires majeurs de la décennie – nous sommes déterminés à « sauver des vies et changer les mentalités ».

Nous tenons notre force de notre réseau de volontaires, du savoir-faire acquis dans les communautés, de notre indépendance et de notre neutralité. Nous nous employons à améliorer les normes humanitaires, en tant que partenaires du développement et en intervenant en cas de catastrophe. Nous persuadons les décideurs d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt des personnes vulnérables. Ce faisant, nous rendons les communautés saines et sûres, réduisons les vulnérabilités, renforçons la résilience et encourageons une culture de paix dans le monde entier.

© **Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 2012**

La présente publication peut être photocopiée en partie ou dans sa totalité à condition que la source soit indiquée. La Fédération internationale apprécierait d'être informée de toute utilisation faite de ce document. Les demandes de reproduction à des fins commerciales doivent être adressées à la Fédération internationale, secretariat@ifrc.org.

Sauf indication contraire, la Fédération internationale détient le copyright de toutes les photos présentées dans ce rapport.

Guide à l'usage des parlementaires sur le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

1230701 10/2012 F 150

GUIDE À L'USAGE DES PARLEMENTAIRES
SUR LE MOUVEMENT INTERNATIONAL
DE LA CROIX-ROUGE ET DU
CROISSANT-ROUGE

2 > GUIDE À L'USAGE DES PARLEMENTAIRES

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (le Mouvement) est le plus grand réseau humanitaire du monde. Neutre et impartial, il s'efforce de prévenir et d'alléger les souffrances humaines – en particulier lors de catastrophes et de conflits armés.

Le présent guide a pour but de familiariser les parlementaires avec le Mouvement, et notamment avec le rôle des 187 Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge¹ (les Sociétés nationales) à travers le monde. Une Société nationale forte et active peut apporter un concours efficace aux pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, à tous les niveaux.

Une Société nationale se distingue par un certain nombre de caractéristiques d'autres organisations telles que les organisations non gouvernementales (ONG), les institutions du système des Nations Unies ou d'autres organismes de la société civile.

Ce guide fournit des informations qui permettront de mieux connaître et comprendre le Mouvement, afin de renforcer encore les relations solides et précieuses qui

existent déjà entre les parlementaires et la Société nationale de chaque pays.

Les questions suivantes seront traitées :

- Qu'est-ce que le Mouvement ?
- Que signifie le « rôle d'auxiliaire » ?
- Quelques exemples de services fournis par les Sociétés nationales.
- Que faut-il savoir sur le droit international humanitaire (DIH), le droit régissant les opérations internationales en cas de catastrophe (IDRL, Règles, lois et principes applicables aux actions internationales en cas de catastrophes) et d'autres éléments du droit relatif aux catastrophes ?
- Pourquoi les emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge sont-ils importants ?
- Qu'est-ce que la diplomatie humanitaire ?
- En tant que parlementaire, que pouvez-vous faire pour renforcer et soutenir votre Société nationale ?

¹ Pour les informations les plus récentes sur le nombre de Sociétés nationales, veuillez consulter le site www.ifrc.org.

Qu'est-ce que le Mouvement ?

Le Mouvement est considéré comme le plus vaste réseau humanitaire du monde car il bénéficie du soutien de millions de volontaires motivés et d'un personnel local dévoué dans pratiquement chaque pays et territoire de la planète. Ayant vu le jour en 1863, il compte parmi les dispositifs humanitaires qui ont le plus d'expérience.

Le Mouvement comprend trois composantes principales :

- 187 Sociétés nationales ;
- le Comité international de la Croix-Rouge (le CICR), et
- la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (la Fédération).

Le Mouvement aide les communautés à se renforcer, à être moins exposées aux risques et à se relever des crises, grâce à des projets de développement et des activités humanitaires. Il s'emploie, en coopération avec les gouvernements, les donateurs, d'autres organisations humanitaires et le secteur privé, à porter assistance aux personnes vulnérables du monde entier, quelles qu'elles soient et où qu'elles vivent.

Les États ne sont pas membres du Mouvement, mais leurs représentants participent à la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (la Conférence interna-

tionale) qui a lieu tous les quatre ans. Dans le cadre de cette conférence, des engagements importants sont conclus entre le Mouvement et les gouvernements, sur la base des obligations et des responsabilités que les États ont assignées aux diverses composantes du Mouvement dans les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977.

L'action du Mouvement est guidée par sept Principes fondamentaux. Le principe d'humanité sous-tend la mission du Mouvement, qui est «de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances [humaines]».

Les sept Principes fondamentaux

Humanité

Indépendance

Impartialité

Neutralité

Unité

Universalité

Volontariat

4 > GUIDE À L'USAGE DES PARLEMENTAIRES

Le principe de neutralité interdit aux composantes du Mouvement de prendre parti dans des controverses, et le principe d'impartialité leur interdit de pratiquer la moindre discrimination dans leur action. Par le biais de leur législation nationale et des résolutions qu'ils adoptent dans le cadre des Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les États manifestent qu'ils s'engagent à travailler avec les Sociétés nationales et à les soutenir, dans le respect des Principes fondamentaux.

L'utilisation des emblèmes universellement reconnus de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge, qui sont décrits dans ce guide, constitue un lien au sein du Mouvement.

Les sites www.ifrc.org/fr et www.cicr.org vous donneront des informations plus détaillées sur le Mouvement. Vous y trouverez notamment des sections sur son histoire, sur la Conférence internationale et sur le magazine *Croix-Rouge, Croissant-Rouge*.

Définir l'agenda humanitaire

Les composantes du Mouvement se réunissent régulièrement pour débattre de questions d'intérêt commun et diffuser leurs meilleures pratiques.

Tous les quatre ans, elles se réunissent avec les représentants des États parties aux Conventions de Genève dans le cadre de la Conférence internationale. Celle-ci est la plus haute instance délibérante du Mouvement et permet d'examiner des préoccupations humanitaires communes et de définir les orientations humanitaires avec les gouvernements pour les quatre années suivantes.

La Commission permanente, en sa qualité de mandataire de la Conférence internationale, définit dans l'intervalle des sessions les orientations stratégiques du Mouvement. Elle encourage la coordination entre les composantes, favorise la mise en œuvre des résolutions de la Conférence internationale et examine des questions concernant l'ensemble du Mouvement.

À la Conférence internationale s'ajoutent deux autres réunions importantes qui ont lieu tous les deux ans : l'Assemblée générale de la Fédération internationale, qui rassemble des délégués de toutes les Sociétés nationales membres et de la Fédération, et le Conseil des Délégués, qui réunit des délégués de toutes les composantes du Mouvement.

L'Assemblée générale est l'organe suprême de gouvernance de la Fédération. Elle assure la supervision générale et établit les politiques générales de l'organisation. Entre ses sessions, le

Conseil de direction de la Fédération suit la mise en œuvre de ses décisions et supervise la gouvernance. Le Conseil des Délégués, lui, adopte des résolutions sur l'action et les activités de sensibilisation que doit mener l'ensemble du Mouvement.

Quelles sont les différentes composantes du Mouvement ?

Les Sociétés nationales, le CICR et la Fédération internationale sont des organismes distincts, dont chacun a un statut et un rôle qui lui sont propres. Ils ont convenu de mécanismes qui leur permettent de bien coordonner leurs actions et de les inscrire s'il y a lieu dans un cadre stratégique commun.



Participants à la 18^e Assemblée générale de la Fédération, Genève (Suisse), 2011.

Sociétés nationales

Il existe actuellement des Sociétés nationales dans 187 pays et territoires. Ces Sociétés nationales réalisent la mission et incarnent les principes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Elles ont recours dans une très large mesure à des volontaires, en particulier au niveau local, pour accomplir leur action humanitaire et leurs activités de développement.

Une Société nationale n'est pas un service ou une entité de l'État, ni une ONG. Dès sa création, elle a une relation différente avec le gouvernement et les pouvoirs publics de son pays, et elle jouit dans le système des Nations Unies d'un statut particulier qui n'est pas accordé aux ONG.

Avant que la Société nationale d'un pays puisse faire partie du Mouvement, elle doit remplir, conformément aux Statuts de celui-ci, un certain nombre de conditions qui sont précisées sur le site www.ifrc.org/fr. La première est que l'État doit avoir accepté d'être lié par les Conventions de Genève de 1949. Il doit aussi reconnaître dûment la Société nationale dans sa législation. Le texte législatif doit, notamment, reconnaître la Société nationale comme une société de secours volontaire, «auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire».

CICR

Le Comité international de la Croix-Rouge est une organisation indépendante et neutre qui apporte protection et assistance humanitaires aux victimes de conflits armés et d'autres situations de violence. Il agit dans les situations d'urgence et, en même temps, s'emploie à promouvoir le respect du droit international humanitaire et la mise en œuvre de ce droit dans les législations nationales.

Le CICR est généralement considéré comme le « gardien » du DIH. Il s'attache à faire plus largement connaître celui-ci et à en promouvoir le respect, contribue à son développement et attire l'attention sur les principes humanitaires universels.

En vertu du DIH, il est investi du mandat particulier de visiter les prisons, d'organiser des opérations de secours, de regrouper les membres de familles dispersées et de mener d'autres activités humanitaires en période de conflit armé.

Le CICR s'emploie aussi à répondre aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, à sensibiliser le public au danger des mines et des restes explosifs de guerre, et à retrouver la trace des personnes portées disparues pendant les conflits armés.

La Fédération internationale

La Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est une organisation humanitaire internationale dont les membres sont les 187 Sociétés nationales.

Elle a un statut de personne morale dont la personnalité juridique est reconnue au niveau international. Elle est servie par un secrétariat international basé à Genève, en Suisse.

La Fédération coordonne et dirige l'assistance internationale apportée par le Mouvement lors de catastrophes naturelles ou d'origine humaine survenant en dehors de situations de conflit armé. Sa mission consiste à améliorer les conditions d'existence des personnes vulnérables en mobilisant le pouvoir de l'humanité.

Le Secrétariat de la Fédération fournit des services à ses membres dans les domaines suivants : coordination, renforcement des capacités et représentation internationale. Il peut en outre gérer ses propres opérations d'assistance humanitaire. En plus de son action dans le domaine des secours, la Fédération accomplit un important travail de développement. Elle réalise notamment des programmes de préparation aux catastrophes et des activités dans les domaines de la santé et de l'assistance

aux personnes, auxquels s'ajoute la promotion des valeurs humanitaires. Elle soutient aussi des programmes axés sur la jeunesse et le volontariat, la réduction des risques et la lutte contre la propagation de maladies telles que les maladies à VIH, la tuberculose, la grippe et le paludisme.

L'organisation s'emploie par ailleurs à combattre la discrimination et la violence, à promouvoir les principes et valeurs humanitaires et à fournir une assistance aux migrants.

La Fédération internationale jouit du statut d'observateur à l'ONU et veille à coordonner son action humanitaire avec les institutions des Nations Unies et d'autres partenaires.

Que signifie, dans la pratique, le « rôle d'auxiliaire » ?

L'expression « rôle d'auxiliaire » désigne la relation de partenariat spécifique et unique en son genre qu'une Société nationale doit avoir avec les pouvoirs publics de son pays en matière de fourniture de services humanitaires. Par le passé, il s'agissait généralement de services fournis en temps de guerre en vertu des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels. Aujourd'hui, les Sociétés nationales

assument tout un éventail de tâches consistant de manière générale à répondre aux besoins des personnes les plus vulnérables, tant dans leurs communautés qu'ailleurs dans le monde.

En tant qu'auxiliaire, une Société nationale doit prêter son concours aux pouvoirs publics et compléter leurs activités dans le domaine humanitaire, notamment en maintenant avec eux une étroite coordination et en prenant dûment en considération toute demande officielle des autorités visant à ce qu'elle assume des activités humanitaires relevant de son mandat. En même temps, les pouvoirs publics sont tenus de faire en sorte que la Société nationale puisse agir de façon autonome et dans le respect des Principes fondamentaux du Mouvement.

Dans le cadre de ce statut d'auxiliaire à la fois indépendant et axé sur un renforcement mutuel, les Sociétés nationales et les pouvoirs publics conviennent de rôles et de responsabilités clairement définis dans les domaines suivants : réduction des risques et gestion des catastrophes, programmes sanitaires et sociaux, promotion du DIH et de l'application effective du droit relatif aux catastrophes, et promotion des valeurs humanitaires. Outre leur rôle d'assistance à la population, en temps de guerre, les Sociétés nationales viennent en aide

8 > GUIDE À L'USAGE DES PARLEMENTAIRES

à la population civile touchée par le conflit et appuient les services sanitaires des forces armées en cas de besoin.

La relation spécifique décrite ci-dessus est reconnue tant dans le droit international que dans les législations nationales, et constitue l'une des principales caractéristiques par lesquelles les Sociétés nationales se distinguent des ONG et autres organisations de la société civile fournissant des services humanitaires

Si, dans la pratique, le rôle d'auxiliaire se décline différemment d'un pays à l'autre, on relève toutefois un facteur commun : les Sociétés nationales sont généralement considérées comme un des partenaires les plus fiables des pouvoirs publics aux niveaux national et local. Les autorités apprécient aussi leur grande capacité à mobiliser des ressources humaines et matérielles au niveau international et dans les communautés.

Le rôle d'auxiliaire, donc, signifie une relation équilibrée caractérisée par des responsabilités réciproques et des avantages mutuels. Il faut un dialogue soutenu entre la Société nationale, le gouvernement et ses administrations à tous les niveaux pour que tous ces acteurs comprennent les besoins et limitations les uns des autres.

Qu'est-ce que le droit international humanitaire ?

Le droit international humanitaire ou DIH est un ensemble de règles ayant force obligatoire au niveau international, qui visent à limiter les effets négatifs des conflits armés sur les personnes et les biens.

Également appelé « droit de la guerre », il protège certaines catégories de personnes et restreint les moyens et méthodes de guerre afin de réduire les souffrances en temps de conflit armé. Les principaux messages émis par le DIH sont les suivants :

- ne pas attaquer les personnes qui ne participent pas, ou ne participent plus, au conflit armé (par exemple les civils, ou les soldats ennemis blessés ou capturés), et
- ne pas utiliser d'armes qui frappent sans distinction civils et combattants, ou causent des souffrances et des dommages inutiles.

Le DIH est énoncé dans de nombreux traités internationaux (en particulier les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977) et trouve également son expression dans le droit international coutumier. Il existe en outre plusieurs traités relatifs aux limitations et interdictions dont font l'objet certaines armes.

Les parlementaires ont un rôle capital à jouer afin que le DIH soit effectivement mis en œuvre à l'échelon national. Le manuel publié pour soutenir la mise en œuvre du DIH au niveau national, intitulé *The domestic implementation of International Humanitarian Law: a manual* (2011), que l'on trouve sur le site www.cicr.org, donne des indications spécifiques à cet égard.

Les Sociétés nationales sont également investies d'un rôle important dans ce domaine, et sont tenues, conformément aux résolutions pertinentes de la Conférence internationale, de promouvoir et diffuser le DIH dans leur pays. Les gouvernements, quant à eux, se sont engagés à travailler à cette fin avec leurs partenaires, les Sociétés nationales.

Qu'est-ce que le droit relatif aux catastrophes ?

Le droit relatif aux catastrophes est un ensemble de lois, règles, politiques et procédures établies aux niveaux national, régional et international, qui aident les États à promouvoir la prévention des catastrophes, ainsi que l'intervention et le relèvement en cas de catastrophe.

En tant que réseau humanitaire mondial de Sociétés nationales à base communautaire et fondées sur une dynamique

de volontariat, la Fédération internationale et ses membres ont une vision unique en son genre du droit relatif aux catastrophes. Depuis 2001, la Fédération mène un programme officiel de recherche et de consultation sur ce thème afin d'aider ses membres à fournir conseils et appui aux pouvoirs publics.

Une partie importante de ce travail a été axée sur « les règles, lois et principes applicables aux actions internationales en cas de catastrophe » (droit relatif aux catastrophes) – en d'autres termes, les règles qui régissent les opérations internationales lors de catastrophes. La recherche et les consultations menées à l'échelle mondiale pendant une dizaine d'années ont révélé des lacunes dans le cadre juridique applicable à la gestion des opérations internationales de secours. À cause de ces lacunes, de nombreuses opérations ont été freinées par une bureaucratie, des taxes et des retards inutiles, d'une part, et ont souffert d'un déficit de qualité et d'un manque de coordination et de complémentarité avec l'intervention nationale, d'autre part.

Pour résoudre ce problème, les États parties aux Conventions de Genève et le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont adopté les Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement

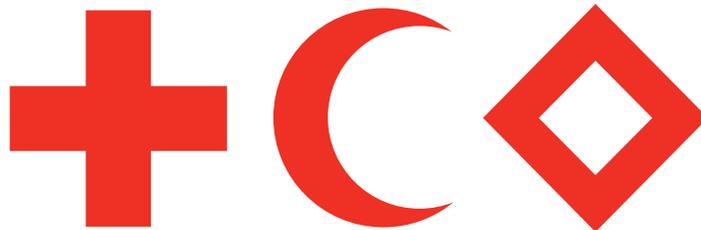
initial en cas de catastrophe (Lignes directrices IDRL) à la XXX^e Conférence internationale, en 2007. Ces lignes directrices doivent aider les États à renforcer leurs propres lois, politiques et procédures de façon à éviter les retards inutiles dans le déploiement des secours humanitaires tout en faisant en sorte que l'assistance soit de meilleure qualité et son apport mieux coordonné. En 2011, la Fédération internationale, en partenariat avec l'OCHA (Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Nations Unies) et l'Union interparlementaire, a élaboré la version pilote d'une *Loi-type relative à la facilitation et à la réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe* destinée à aider les États à mettre en œuvre les Lignes directrices IDRL.

Ces dernières années, la Fédération internationale et ses membres ont aussi porté leur attention sur d'autres questions particulièrement importantes concernant le droit relatif aux catastrophes, notamment en quoi la législation peut encourager et rendre possible la réduction des risques de catastrophe au niveau communautaire, et comment réduire les obstacles réglementaires à la fourniture d'abris après une catastrophe.

Les États, les Sociétés nationales et la Fédération internationale se sont tous engagés, par des résolutions des Conférences internationales, à œuvrer en partenariat afin de promouvoir des lois plus fermes et efficaces concernant les catastrophes.

Que sont les emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge ?

Le Mouvement est doté de trois emblèmes distinctifs, qui ont tous le même rôle protecteur et la même signification, et ont été établis par des instruments de droit international, notamment la I^{re} Convention de Genève de 1949 et le Protocole III additionnel aux Conventions de Genève, adopté en 2005. Ces emblèmes sont la croix rouge, le croissant rouge et le cristal rouge. Tous trois sont neutres, en ce sens qu'ils sont dénués de toute connotation religieuse ou politique.





L'usage de l'emblème à des fins protectrices est une manifestation visible de la protection que les Conventions de Genève accordent au personnel, aux unités et aux transports médicaux.

Comment ces emblèmes sont-ils utilisés et pourquoi sont-ils importants ?

Les emblèmes peuvent avoir deux utilisations distinctes, connues comme «l'usage protecteur» et «l'usage indicatif». On parle d'*usage protecteur* lorsque l'emblème, dans les situations de conflit armé, est arboré par du personnel médical ou religieux, ou apposé sur des équipements sanitaires – par exemple les ambulances des zones de combat – et des bâtiments sanitaires, tels que les hôpitaux militaires et les navires

hôpitaux. Cet usage protecteur n'est pas censé indiquer que les personnes et les biens qui arborent l'emblème sont associés au Mouvement, mais donner aux combattants le signal clair que ces personnes et ces biens ne doivent pas être attaqués. Il signifie donc «ne tirez pas!» et confère au personnel concerné la protection dont il a besoin pour porter assistance aux blessés et aux malades.

Attaquer une personne, un véhicule ou un établissement arborant un emblème protecteur constitue une violation des Conventions de Genève, et ceux qui commettent une telle attaque peuvent être accusés de crime de guerre. Si un emblème du Mouvement fait l'objet d'un usage abusif dans un contexte de conflit armé (par exemple pour protéger des combattants afin qu'ils ne soient pas attaqués), il s'agit d'un acte de perfidie qui constitue un crime de guerre au regard des Conventions de Genève.

On parle d'*usage indicatif* lorsque l'emblème est utilisé pour montrer que des personnes ou des biens sont liés au Mouvement. Une Société nationale peut utiliser l'emblème en temps de paix pour indiquer qu'elle fait partie du Mouvement et qu'elle mène ses opérations conformément aux Principes fondamentaux et aux règles du Mouvement. Ceci confère une valeur considérable à l'assistance fournie par les Sociétés nationales.

12 > GUIDE À L'USAGE DES PARLEMENTAIRES

Chaque État et sa Société nationale peuvent choisir un des trois emblèmes qui sera utilisé à titre indicatif par la Société nationale. Cependant, l'État doit aussi faire en sorte que les trois emblèmes soient respectés et qu'il ne soit en aucune façon porté atteinte à leur prestige. Dans de nombreux pays, une «loi relative aux Conventions de Genève» régit l'usage des emblèmes et érige en infraction pénale le fait d'utiliser ces symboles sans y être dûment autorisé.

Un grand nombre de personnes dépendent des emblèmes pour pouvoir rester saines et sauvées dans une zone de conflit, ou doivent leur vie à l'emblème grâce au respect dont il fait l'objet à travers le monde.

Qu'est-ce que la diplomatie humanitaire ?

Le Mouvement s'efforce, par la diplomatie humanitaire, d'influencer les décideurs et les guides d'opinion et de les convaincre d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt des personnes vulnérables, en respectant pleinement les principes humanitaires fondamentaux

Les efforts des différentes composantes du Mouvement peuvent varier en fonction du contexte opérationnel ou politique concerné, mais ils obéissent essentiellement aux mêmes principes :

- la diplomatie humanitaire est toujours guidée par la préoccupation de l'impact humanitaire qu'aura une décision ou une politique, et
- se fondant sur des faits, des éléments probants et l'expérience, la diplomatie humanitaire pratiquée par le Mouvement revêt généralement la forme de démarches diplomatiques confidentielles et fermes auprès des décideurs et, lorsqu'il convient, d'un dialogue avec les guides d'opinion en vue de leur coopération.

La diplomatie humanitaire est maintenant généralement considérée, dans l'ensemble du Mouvement, comme une responsabilité et non comme un choix. Cette «responsabilité de persuader» découle de l'accès privilégié dont jouissent les Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire. Elle découle aussi de l'indépendance du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de l'ampleur des activités humanitaires du Mouvement à travers la planète, de sa base communautaire forte de millions de volontaires et du statut d'observateur à l'Assemblée générale des Nations Unies qui a été conféré à la Fédération internationale et au CICR. C'est parce qu'il a cet accès aux processus décisionnels, tant au niveau local que mondial, que le Mouvement a la responsabilité de porter les besoins et les intérêts des personnes vulnérables à l'attention des décideurs dans le monde entier.

Les engagements pris par les États et les composantes du Mouvement dans le cadre des Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (voir plus loin) occupent une place importante dans le programme d'action du Mouvement en matière de diplomatie humanitaire. Les Sociétés nationales s'efforcent de maintenir un dialogue constant avec les pouvoirs publics, y compris les parlementaires, en ce qui concerne ces engagements. La diplomatie humanitaire est donc une activité par laquelle une Société nationale engage un dialogue constructif avec le gouvernement de son pays, en exprimant des avis – dûment fondés et visant des solutions – concernant certains des défis les plus urgents qui se posent à travers le monde aujourd'hui, tant dans le domaine humanitaire qu'en matière de développement.

Que pouvez-vous faire, en tant que parlementaire, pour renforcer et soutenir votre Société nationale ?

Les parlementaires ont un rôle crucial à jouer pour faire en sorte que l'ensemble du Mouvement puisse remplir le mandat humanitaire qui lui a été conféré par les États en vertu du droit international humanitaire et des résolutions des Conférences internationales.

1 Veiller à la reconnaissance juridique de la Société nationale

La force de chaque Société nationale dépend de la création, par le gouvernement de son pays, de dispositions juridiques reconnaissant en bonne et due forme son existence et confirmant qu'elle peut respecter les Principes fondamentaux et mener ses activités en tant qu'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire. La législation nationale donne aux Sociétés nationales cette capacité de faire partie du Mouvement et d'agir en tant qu'organisation forte, ayant les compétences voulues. La Fédération internationale et le CICR ont élaboré une loi-type sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge intitulée *Loi sur la reconnaissance de la/du (nom de la Société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge)*.

2 Veiller à ce qu'il existe une législation adéquate sur l'usage de l'emblème

Il est nécessaire de disposer d'une législation nationale à jour régissant l'usage de l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge ou du cristal rouge, car cela contribue à faire comprendre à l'ensemble de la communauté que l'emblème est un symbole de protection. Veiller à la mise en place de la réglementation nécessaire sur l'usage correct des emblèmes est une autre tâche importante que peuvent assumer les par-

lementaires. La législation énonçant l'usage correct de l'emblème doit être largement connue au sein du gouvernement.

3 Veiller à ce que l'accès soit assuré

Étant donné leur rôle humanitaire neutre et conformément aux résolutions pertinentes des Conférences internationales, les pouvoirs publics devraient veiller à ce que les Sociétés nationales aient effectivement accès en toute sécurité aux personnes qui ont besoin de leurs services. Cela s'applique également aux migrants, quel que soit leur statut juridique. Les parlements peuvent y contribuer au moyen de leurs mécanismes de surveillance concernant l'application des lois, ainsi qu'en examinant et encourageant toute disposition de loi qui ferait obstacle à cet accès.

4 Utiliser la compétence de la Société nationale et comprendre sa capacité d'intervenir en situation d'urgence et de catastrophe

Les Sociétés nationales sont en mesure d'aider les gouvernements en participant à des groupes d'experts et des commissions ou en jouant un rôle de conseiller sur des questions relevant de leur domaine de compétence (notamment l'intervention d'urgence en cas de catastrophe ou la gestion des incidences de la migration). La Société nationale est toujours prête à offrir ses services à ce titre. Elle peut, par exemple,

prêter son concours en conduisant des discussions ou en s'exprimant devant des commissions parlementaires sur des questions telles que les lignes directrices IDRL, la fourniture d'une assistance humanitaire lors de catastrophes naturelles, ou la résilience des communautés.

5 Soutenir une Commission nationale de droit international humanitaire

Les parlementaires peuvent participer à des débats au sein du Parlement ou à des délibérations de commissions sur l'adhésion à des traités de DIH ou leur ratification. Ils peuvent en outre être appelés à participer à l'élaboration ultérieure de lois nationales relatives au DIH. De nombreux États se sont dotés d'une Commission nationale de droit international humanitaire au sein de laquelle siègent des représentants de ministères tels que les Affaires étrangères, la Défense et la Justice, ce qui favorise le dialogue avec la Société nationale et le CICR sur les façons de faire respecter cette branche du droit. Ces commissions permettent d'échanger informations et compétences, et contribuent à la compréhension et à la mise en œuvre des obligations contractées au titre du DIH.

6 Créer un groupe d'« amis parlementaires » de la Croix-Rouge/du Croissant-Rouge

Certaines Sociétés nationales, telle la Croix-Rouge autrichienne, ont encouragé la création de groupes d'« amis parlementaires ». Ces groupes interpartis (intergroupes) jouent le rôle d'ambassadeurs de la mission et des activités de la Société nationale, ce qui l'aide à maintenir un dialogue avec les parlementaires en leur qualité de décideurs et de guides d'opinion au sein de la communauté. Cela renforce aussi la capacité des Sociétés nationales à déployer efficacement leur action humanitaire auprès des personnes vulnérables. Les parlementaires jouissent d'une position véritablement unique pour soulever des questions préoccupantes et sensibiliser le public aux principes humanitaires qui sont au cœur de l'action du Mouvement.

7 Comprendre et mettre en œuvre les résolutions et engagements des Conférences internationales

Tous les quatre ans, le Mouvement organise une Conférence internationale rassemblant les représentants des Sociétés nationales, de la Fédération internationale, du CICR et des États parties aux Conventions de Genève. La Conférence internationale réunit les gouvernements et toutes les com-

posantes du Mouvement afin qu'ils débattent des priorités humanitaires des quatre années à venir et parviennent à un accord sur ces questions. Ces priorités sont présentées sous forme de résolutions et reçoivent en général le soutien unanime des membres de la Conférence. Si ces résolutions ne sont pas juridiquement contraignantes, elles représentent néanmoins un important engagement – écrit et officiel – des participants envers l'action humanitaire.

Outre les résolutions, les gouvernements, les Sociétés nationales, la Fédération et le CICR peuvent prendre des engagements, c'est-à-dire déclarer qu'ils s'engagent à réaliser certains objectifs humanitaires majeurs. Ces engagements peuvent être pris par chaque entité à titre individuel ou conjointement. Les engagements conjoints entre gouvernement et Société nationale portent souvent sur plusieurs enjeux humanitaires, par exemple la diffusion du DIH, le renforcement de l'intervention en cas de catastrophe, et la coopération dans des domaines d'intérêt commun tels que l'adaptation au changement climatique, la sécurité alimentaire et la migration, pour n'en nommer que quelques-uns. Il est important que les parlementaires connaissent bien la teneur non seulement des engagements spécifiques pris par leur pays mais aussi des résolutions, en particulier lorsque les sujets relèvent de leur domaine de compétence ou d'intérêt.

8 Favoriser financement et concessions financières

Par des accords et des résolutions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les États se sont engagés à soutenir les Sociétés nationales en ménageant l'espace humanitaire nécessaire à leurs activités et, souvent, en fournissant des ressources. Si obtenir des fonds n'est pas le but premier du rôle d'auxiliaire de la Société nationale, la confiance qui s'établit grâce à une bonne relation d'auxiliarité fait de la Société nationale un partenaire idéal pour le gouvernement et une option intéressante en matière de financement.

Le soutien fourni aux Sociétés nationales peut revêtir plusieurs formes, dont le statut d'exonération fiscale, l'exemption de droits de douane, et des tarifs avantageux pour des services publics tels que le téléphone ou l'approvisionnement en carburant. Les gouvernements peuvent en outre fournir aux Sociétés nationales diverses aides en nature importantes, par exemple sous forme de terrain ou de bureaux, ou en leur accordant l'autorisation de dispenser des services payants, tels que des cours de secourisme. Certaines Sociétés nationales sont les bénéficiaires de la loterie nationale de leur pays, d'autres reçoivent une contribution annuelle à leur budget pour les dépenses de base.

Toutes ces formes de soutien aident une Société nationale à disposer des moyens nécessaires pour fournir davantage de services humanitaires de qualité dans le cadre de son rôle, qui est de prêter assistance aux pouvoirs publics et de compléter leur action dans le domaine humanitaire.

Pour résumer, en leur qualité de décideurs clés et de guides d'opinion au niveau communautaire, les parlementaires sont encouragés à répondre favorablement aux demandes formulées par le Mouvement concernant des réunions ou des discussions sur des sujets humanitaires. Il incombe aux Sociétés nationales, en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics, d'établir des relations de confiance et d'ouverture avec leur Parlement, et de porter les préoccupations humanitaires à son attention. Les Sociétés nationales sont extrêmement reconnaissantes aux parlementaires du soutien qu'ils peuvent leur apporter, et tiennent à maintenir avec eux une collaboration et des relations très constructives.

Les parlementaires sont donc encouragés à s'intéresser activement au Mouvement et aux activités de leur Société nationale, et à prêter la plus grande attention à toute élaboration de politiques et de législation susceptible d'avoir des incidences humanitaires, ainsi qu'aux débats pertinents.

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT- ROUGE

Humanité

Né du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Il tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Il favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples.

Impartialité

Il ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. Il s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détreesses les plus urgentes.

Neutralité

Afin de garder la confiance de tous, le Mouvement s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et idéologique.

Indépendance

Le Mouvement est indépendant. Auxiliaires des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leur pays respectif, les Sociétés nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir toujours selon les principes du Mouvement.

Volontariat

Il est un mouvement de secours volontaire et désintéressé.

Unité

Il ne peut y avoir qu'une seule Société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge dans un même pays. Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire au territoire entier.

Universalité

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, au sein duquel toutes les Sociétés ont des droits égaux et le devoir de s'entraider, est universel.

**Fédération internationale des Sociétés
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

Case postale 372

CH-1211 Genève 19

Suisse

Téléphone: +41 22 730 4222

Téléfax: +41 22 733 0395

Courriel: secretariat@ifrc.org

www.ifrc.org

Sauver des vies, changer les mentalités.